02 DEC. 1998

SOUS-PREFECTURE DE DIE

ARRETE n° 6 132

Portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en conformité des périmètres de protection sanitaire du captage de FRACHET exploité par la Commune d' *OMBLEZE* et situé sur son territoire et valant institution des servitudes des périmètres de protection immédiate et ràpprochée .

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, notamment ses articles L 11.1 à L.11.8 et R.11.1 à R.11.31,

VU les articles L 20 à L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU les articles L.111.7 et L.421.3 portant réforme du Code de l'Urbanisme,

VU la loi n 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n 93.742 du 29 Mars 1993 pris pour l'application de la loi du 3 Janvier 1992 susvisée, notamment son article 1er,

VU le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 modifiant le décret n° 89-3 relatif aux eaux usées destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral n° 253 du 21 Janvier 1997 fixant la liste des personnes susceptibles de remplir les fonctions de Commissaire Enquêteur pour l'année 1997,

VU l'arrêté préfectoral n° 4942 en date du 22 septembre 1997 portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour la mise en conformité des périmètres de protection sanitaire du captage du Frachet,

VU l'arrêté préfectoral n° 5 353 du 28 septembre 1998 donnant délégation de signature à Madame Marie-Gabrielle PHILIPPE, Sous-Préfet de Die,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'OMBLEZE en date du 20 mars 1996 sollicitant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour la mise en conformité des périmètres de protection sanitaire du captage du Frachet,

.../...

Place de la République - BP 83 - 26150 DIE - Tél. 04 75 22 00 22 - Fax 04 75 22 21 20

VU les journaux :
le Dauphiné Libéré du 6 octobre 1997 et 20 Octobre 1997
le Crestois du 3 octobre 1997 et 24 Octobre 1997
contenant les insertions réglementaires,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 30 novembre 1997,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiéne en date 17 septembre 1998,

VU la copie de la notification du dépôt du dossier à la Mairie, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R11.19 du Code de l'expropriation,

VU le certificat du Maire attestant que l'arrêté a été régulièrement affiché,

VU l'ensemble des pièces du dossier,

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- **le projet d'instauration des périmètres de protection sanitaire du captage d'eau potable de FRACHET exploité par la Commune d' OMBLEZE et situé sur son territoire**

- **l'institution des servitudes liées à ce projet.**

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire d' OMBLEZE est autorisé à exploiter le captage de FRACHET pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Monsieur le Maire d' OMBLEZE est autorisé à exploiter la totalité du débit naturel du captage de FRACHET estimé à environ 1 l/s.

ARTICLE 3 : **PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Il est créé un périmètre de protection immédiate tel que défini sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté. Il s'établira sur une surface d'environ 1616 m2 aux dépens des parcelles H143 ,H144, H146, G239 et G241 commune d' **OMBLEZE** .

Obligations:
Ce périmètre sera la propriété de la commune d' **OMBLEZE** pendant la durée d'exploitation des ouvrages

.../...

La surface sera entretenue par fauchages de la couverture herbacée et destruction des repousses arbustives
Il sera clôturé sur son pourtour et maintenu fermé par un portail.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien et l'exploitation des ouvrages y seront interdites.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est créé un périmètre de protection rapprochée tel que défini sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté . Il s'établira sur une surface d'environ 40 ha sur la commune d' **OMBLEZE.**

A l'intérieur de cette zone qui n'est pas à acquérir par la commune d' OMBLEZE seront interdites les activités suivantes :

* Les constructions nouvelles de toute nature ou la réhabilitation de toute construction désaffectée exception faite des bâtiments de la ferme Frachet visés plus loin

* les installations potentiellement très polluantes, dont :
- Les élevages intensifs
- Les installations classées
- Le stockage de produits chimiques ou phytosanitaires
- Les stockages et canalisations d'hydrocarbure - exception faite des installations nécessaires à la ferme Frachet.
- Les stockages de lisiers, fumiers et matières fermentescibles,
- Les canalisations maîtresses d'assainissement

* Les faits susceptibles d'engendrer des pollutions diffuses graves :
- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radio-actifs
- Les dépôts de fumiers et de matières fermentescibles
- L'épandage massif de lisiers, boues de stations d'épuration etc ...

* Les faits susceptibles de favoriser les infiltrations rapides :
- La recherche et le captage des eaux souterraines
- L'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavation à ciel ouvert

ET D'UNE MANIERE GENERALE TOUT FAIT SUSCEPTIBLE D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX.

Dispositions concernant la ferme de FRACHET

L'assainissement autonome de la ferme est mis en conformité avec l'arrêté inter-ministériel du 6 mai 1996 fixant les règles de construction et d'installation des dispositifs en matière d'assainissement autonome dans un délai de 5 ans. Le bon fonctionnement de l'installation est vérifié tous les deux ans par la commune d'Omblèze. Le rejet de l'effluent du système d'assainissement s'effectue dans le versant topographique opposé à celui de la source, en dehors du périmètre de protection rapprochée dans la parcelle cadastrée n° 240.

.../...

Le stockage de fuel ou de gaz-oil est autorisé au moyen de cuves enterrées à double paroi ou cuves posées sur aire étanche avec un bac de rétention.

L'extension des bâtiments existants est autorisée dans une limite maximale d'une augmentation de 1/3 de la surface hors d'œuvre nette à la date de l'arrêté. Les installations d'assainissement sont mises en adéquation avec l'extension et soumises aux mêmes contraintes que l'assainissement initial.

ARTICLE 5 :
Les servitudes instaurées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée seront soumises à la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires ou ayants droits des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Maire d'OMBLEZE ou son mandataire sont chargés d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble:

- Pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- Pour les tiers, dans un délai de quatre ans après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 8 :

Madame le Sous-Préfet de Die, Monsieur le Maire d' OMBLEZE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Die, le 13 novembre 1998

Pour ampliation,
Le Secrétaire en Chef

Bernard GIRE

PRÉFECTURE DE DIE

Pour le Préfet de la Drôme,
et par délégation
Le Sous-Préfet de Die

M-G. PHILIPPE

Département de la DRÔME
Commune D'OMBLEZE

Captage de Frachet

Echelle 1/5000

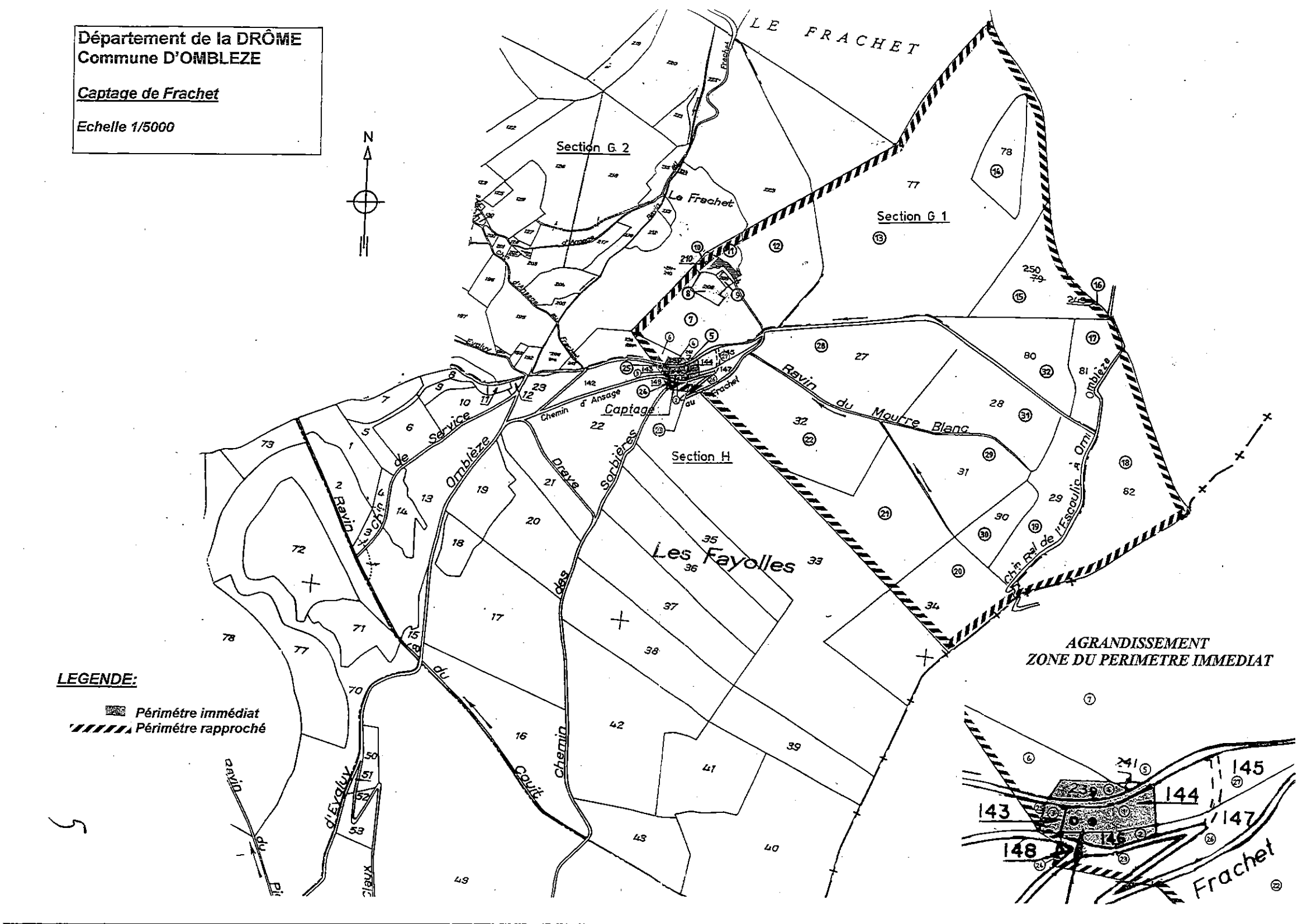

FRACHET COMMUNE D'OMBLEZE

N° Terrier	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIES A ACQUERIR
	selon les documents cadastraux	Selon les renseignements recueillis par l'administration	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie	Nature de culture	
	PERIMETRE IMMEDIAT							
1	PROPRIETAIRE Commune D'OMBLEZE siège social En Mairie 26400 OMBLEZE		H	144	LES FAYOLLES	6 46	TERRE	6 46
2	d°		H	146	LES FAYOLLES	5 73	LANDE	5 73
3	d°		H	143	LES FAYOLLES	1 76	TERRE	1 76
4	d°		G	239	LE FRACHET	3 28	LANDE	3 28

N° Terrier	IDENTITE DES PROPRIETAIRES selon les documents cadastraux	Selon les renseignements recueillis par l'administration	INDICATIONS CADASTRALES Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie	Nature de culture	SUPERFICIES FRAPPEES DE SERVITUDES
	PERIMETRE RAPPROCHE							
6	Propriétaires indivis 1°) INDIVIS CAFFARDO Marie née à TUNIS (TUNISIE) le 14/08/1927 épouse LANTHEAUME Louis demeurant Le Thon B 25 chemin du Thon 26000 VALENCE 2°) INDIVIS LANTHEAUME Jean Luc Antoine Aime Joseph né à 26 VALENCE le 09/08/1964 demeurant A2 rue Jeanne d'ARC 26100 ROMANS SUR ISERE 3°) INDIVIS LANTHEAUME Fabienne Gisele ceraphine née à 26 VALENCE le 14/12/1965 demeurant Hameau du SAUVAT 07130 saint PERAY		G	238	LE FRACHET	64 72	LANDE	15 00
7	Propriétaires indivis Biens de communauté MALAURIE Yves Albert Maurice né à 44 Le POULIGUEN le 09/08/1920 et TOURNADE Francoise Yvonne née à 76 Saint PIERRE EN PORT le 03/09/1922 son épouse demeurant ensemble Le Frachet 26400 OMBLEZE		G	240	LE FRACHET	5 05 75	TERRE	1 68 00
8	d°		G	208	LE FRACHET	18 00	TERRE	18 00
9	d°		G	209	LE FRACHET	3 80	JARDIN	3 80
10	d°		G	210	LE FRACHET	16 00	SOL	16 00
11	d°		G	240	LE FRACHET	5 05 75	TERRE	19 50
12	d°		G	223	LE FRACHET	4 92 40	BOIS	1 98 50
13	d°		G	77	LE FRACHET	13 12 86	BOIS	13 12 86

N° Terrier	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIES FRAPPEES DE SERVITUDES
	selon les documents cadastraux	Selon les renseignements recueillis par l'administration	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie	Nature de culture	
	PERIMETRE RAPPROCHE							
14	d°		G	78	LE FRACHET	99 00	BOIS	99 00
15	d°		G	250	LE FRACHET	1 71 34	BOIS	1 71 34
16	PROPRIETAIRE Syndicat Intercommunal Télevision CREST siège social En Mairie 26400 CREST		G	249	LE FRACHET	56	LANDE	56
17	Propriétaires indivis Biens de communauté MALAURIE Yves Albert Maurice né à 44 Le POULIGUEN le 09/08/1920 et TOURNADE Francoise Yvonne née à 76 Saint PIERRE EN PORT le 03/09/1922 son épouse demeurant ensemble Le Frachet 26400 OMBLEZE		G	81	LE FRACHET	97 20	BOIS	97 20
18	d°		G	82	LE FRACHET	4 09 78	BOIS	4 09 78
19	d°		H	29	LES FAYOLLES	1 82 00	BOIS	1 82 00
20	d°		H	34	LES FAYOLLES	3 76 04	BOIS	1 94 00
21	d°		H	33	LES FAYOLLES	12 33 10	BOIS	2 84 50
22	d°		H	32	LES FAYOLLES	3 30 02	BOIS	3 30 02
23	d°		H	33	LES FAYOLLES	12 33 10	BOIS	8 70
24	d°		H	148	LES FAYOLLES	1 00	BOIS	1 00

N° Terrier	IDENTITE DES PROPRIETAIRES selon les documents cadastraux	Selon les renseignements recueillis par l'administration	INDICATIONS CADASTRALES Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie	Nature de culture	SUPERFICIES FRAPPEES DE SERVITUDES
	PERIMETRE RAPPROCHE							
25	Propriétaires indivis 1°) INDIVIS CAFFARDO Marie née à TUNIS (TUNISIE) le 14/08/1927 épouse LANTHEAUME Louis demeurant Le Thon B 25 chemin du Thon 26000 VALENCE 2°) INDIVIS LANTHEAUME Jean Luc Antoine Aime Joseph né à 26 VALENCE le 09/08/1964 demeurant A2 rue Jeanne d'ARC 26100 ROMANS SUR ISERE 3°) INDIVIS LANTHEAUME Fabienne Gisele ceraphine née à 26 VALENCE le 14/12/1965 demeurant Hameau du SAUVAT 07130 saint PERAY		H	142	LES FAYOLLES	51 14	TERRE	1 20
26	Propriétaires indivis Biens de communauté MALAURIE Yves Albert Maurice né à 44 Le POULIGUEN le 09/08/1920 et TOURNADE Francoise Yvonne née à 76 Saint PIERRE EN PORT le 03/09/1922 son épouse demeurant ensemble Le Frachet 26400 OMBLEZE		H	147	LES FAYOLLES	15 27	BOIS	14 50
27	d°		H	145	LES FAYOLLES	21 34	BOIS	21 34
28	d°		H	27	LES FAYOLLES	3 41 98	BOIS	3 41 98
29	d°		H	31	LES FAYOLLES	2 17 78	BOIS	2 17 78
30	d°		H	30	LES FAYOLLES	78 00	BOIS	78 00
31	d°		H	28	LES FAYOLLES	2 57 88	BOIS	2 57 88
32	d°		G	80	LE FRACHET	1 79 98	BOIS	1 79 98